



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination  
des politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE RELATIF AU FONCTIONNEMENT  
D'UNE USINE DE TRANSFORMATION ET DE CONSERVATION DE POISSONS EXPLOITÉE  
PAR LA SOCIÉTÉ BOLTON FOOD SAS (SAUPIQUET), ALLEE DE KERGOLVEZ À QUIMPER**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, tire 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (IED) ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°99/1656 du 21 septembre 1999 autorisant la société Compagnie Saupiquet à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de conserves de poissons, ZI de Kergolvez à Quimper (régularisation-extension) ;

VU l'arrêté préfectoral n°00/882 du 9 juin 2000 autorisant la société Compagnie Saupiquet à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de conserves de poissons, ZI de Kerlgovez à Quimper (extension) ;

VU l'arrêté préfectoral n°121-03 A du 14 avril 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société SAUPIQUET, ZI de Kergolvez à Quimper ;

VU l'arrêté préfectoral n°336-04 A du 23 juillet 2004 autorisant la société Saupiquet à épandre une partie des boues produites par la station de prétraitement des eaux usées industrielles de son établissement situé ZI de Kergolvez à Quimper ;

VU l'arrêté préfectoral n°55-10 AI du 16 août 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société Saupiquet située ZI de Kergolvez à Quimper ;

VU le récépissé de déclaration n°2015-49 D du 1er septembre 2015 relatif à la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées (quantité : 3,2 tonnes de propane carburation) ;

VU le dossier acte du 14 décembre 2015 de la déclaration d'antériorité relative à la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées (quantité : 576 kg) ;

VU le dossier de réexamen (réf : 20\_53232412\_v3) déposé le 5 mars 2021 et complété le 18 août, le 3 septembre et le 21 octobre 2021 ;

VU la déclaration de l'exploitant informant que suite à la décision de l'associé unique en date du 31 janvier 2021, la société SAUPIQUET SAS est devenue la société BOLTON FOOD SAS ;

VU le rapport n°2021-07137 et les propositions en date du 7 décembre 2021 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2021-06897 du 23 novembre 2021 ;

VU les observations de l'exploitant au courriel susvisé en date du 3 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement, par la nature et le volume de son activité de fabrication de conserves de poissons, est soumis à la directive IED du 24 novembre 2010 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluantes et qu'ainsi, les rejets aqueux peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis un mémoire justificatif, établi d'après le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED » (version 2.2 – octobre 2014) démontrant que son installation n'est pas soumise à l'élaboration d'un rapport de base et indiquant que l'activité exercée n'est en aucune manière susceptible de présenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'installation est raccordée à la station d'épuration urbaine (STEU) de Quimper et qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, les valeurs limites en concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R.515-65-III du code de l'environnement, en n'excédant pas les valeurs limites des NEA-MTD divisées par « 1 – taux d'abattement » de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que pour le paramètre phosphore, l'exploitant a démontré que le flux global rejeté par la STEU est inférieur ou égal au « flux rejeté par IED seule + flux rejeté par STEU seule » ;

CONSIDÉRANT les taux d'abattement réels de la station d'épuration urbaine de Quimper mentionnés par l'exploitant dans le dossier de réexamen susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2010 susvisé relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et à la surveillance des rejets aqueux, en application des dispositions des articles R.181-45 et R.515-70 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société BOLTON FOOD SAS (Saupiquet), dont le siège social est situé 11 avenue Dubonnet – 92407 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées Allée de Kergolvez à QUIMPER. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

|   |   |
|---|---|
| Références de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2010 | Références des articles correspondants du présent arrêté        |
| Article 1.2.1   | Article 2 : nomenclature des installations classées             |
| Article 4.3.7   | Article 3 : caractéristiques générales de l'ensemble des rejets |
| Article 4.3.11.1  | Article 4 : programme d'autosurveillance                        |

### **Article 2 Nomenclature des installations classées**

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

| Rubrique de la nomenclature | Nature des activités  | Volumes autorisés            | Régime <sup>1</sup> |
|-----------------------------|---|------------------------------|---------------------|
| 3642-3                      | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :<br>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour. | 78,3 t/j<br>(produits finis) | A                   |

<sup>1</sup> A = Autorisation

### **Article 3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

À compter du 4 décembre 2023, le tableau de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

| Paramètre            | Code SANDRE | Concentration (mg/l)  | Flux (kg/j) |
|----------------------|-------------|-----------------------|-------------|
| DCO (*)              | 1314        | 2500                  | 1500        |
| NGL                  | 1551        | 170                   | 100         |
| Phosphore total      | 1350        | 33                    | 20          |
| MES                  | 1305        | 500                   | 300         |
| DBO <sub>5</sub> (*) | 1313        | 1220                  | 730         |
| SEH                  | 7464        | 400                   | -           |
| Volume               | 1552        | 600 m <sup>3</sup> /j |             |

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés

### **Article 4 Programme d'autosurveillance**

À compter du 4 décembre 2023, le tableau de l'article 4.3.11.1 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

| Paramètre            | Code SANDRE | Fréquence   | Paramètre       | Code SANDRE | Fréquence    |
|----------------------|-------------|-------------|-----------------|-------------|--------------|
| Volume               | 1552        | journalière | MES             | 1305        | hebdomadaire |
| pH                   | 1302        | journalière | NGL             | 1551        | hebdomadaire |
| Température          | 1301        | journalière | Phosphore total | 1350        | hebdomadaire |
| DBO <sub>5</sub> (*) | 1313        | mensuelle   | SEH             | 7464        | hebdomadaire |
| DCO (*)              | 1314        | journalière | Chlorures       | 1337        | mensuelle    |

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés

## **Article 5 Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

## **Article 6 Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Quimper et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 7 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le directeur de la société Bolton Food SAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 21 DEC. 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire Général

Christophe MARX

### Destinataires :

- Mairie de Quimper
- société Bolton Food SAS
- DDDP 29